

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 5 AVRIL 1900.

Budget du Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique pour
l'exercice 1900 (¹),

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (²), PAR M. LIGY.

MESSIEURS,

Le projet de budget amendé du Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique pour l'exercice 1900 prévoit des dépenses ordinaires pour un total de 27,815,581 francs, des dépenses exceptionnelles à concurrence de 1,429,678 francs.

L'augmentation sur les dépenses ordinaires votées pour l'exercice 1899 est de 922,411 francs; la diminution sur les dépenses exceptionnelles est de 496,292 francs.

Les augmentations de crédits du budget ordinaire portent sur les points suivants :

Administration centrale	fr.	13,720
Affaires provinciales et communales		15,040
Affaires électorales.		200,000
Garde civique et corps des sapeurs-pompiers		36,000
Enseignement supérieur		57,965
Enseignement moyen		100,505
Enseignement primaire		522,950
Dépenses diverses et imprévues		2,000

(1) Budget, n° 112, VI (session de 1898-1899).

Budget amendé, n° 6, VI.

(2) La section centrale, présidée par M. SNOY, était composée de MM. LIGY, MAGNETTE, DESMAISIÈRES, HOYOIS, CARTUYVELS et PAUL DELVAUX.

Dans les sections, les votes se sont répartis comme suit :

	Pour :	Contre :	Abstentions :
1 ^{re} section	9	2	»
2 ^e —	8	2	»
3 ^e —	7	»	2
4 ^e —	6	»	1
5 ^e —	8	1	»
6 ^e —	6	2	»
Total.	44	7	3

Les observations présentées dans les sections seront reproduites sous les chapitres auxquels elles se rapportent.

DISCUSSION GÉNÉRALE.

Divers membres ont renouvelé les critiques précédemment formulées quant à l'application de la loi sur les droits d'auteur.

Le 8 du mois de février 1900, le *Moniteur belge* a publié la liste des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique affiliés à la Société des auteurs. Cette liste, arrêtée au 30 juin 1899, sera complétée par des listes trimestrielles ultérieures.

C'est une première satisfaction donnée aux réclamations qui se sont produites ; l'avenir apprendra si elle est suffisante pour garantir le public contre les abus qui se sont manifestés. La section centrale en doute, et persiste dans le sentiment qu'elle a antérieurement manifesté.

*
* * *

Des membres de la section centrale se sont plaints de l'insuffisance de la police dans les campagnes.

La question suivante a été posée au Gouvernement :

« A différentes reprises, des membres de la Législature ont signalé au Gouvernement l'insuffisance notoire de la police rurale. La section centrale s'est fait l'écho de ces plaintes. Le Gouvernement ne compte-t-il prendre aucune mesure pour mieux assurer dans le pays le respect des lois et la répression des infractions? »

Voici la réponse obtenue :

« La question posée ne concerne que très indirectement le Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique. C'est l'organisation même de la police rurale qui est en cause et celle-ci concerne spécialement le Département de la Justice et celui de l'Agriculture.

» Le Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique ne pouvait, en cette matière, que tirer le meilleur parti possible de la législation existante et prendre des mesures pour en assurer la stricte observation par les administrations communales.

» C'est ce qui a été fait.

» I. L'article 51 du Code rural oblige les communes à avoir, au moins, un garde champêtre.

» Un certain nombre de petites communes avaient cru, à raison de l'insuffisance de leurs ressources, pouvoir s'associer entre elles pour n'avoir qu'un garde champêtre. Une circulaire du 13 février 1897 a invité les communes qui se trouvaient dans ce cas à régulariser la situation.

» II. Une autre instruction du 10 mai 1897 a appelé l'attention des administrations communales sur la nécessité de renforcer la police rurale. Cette circulaire constate d'abord que l'article 51 du Code rural, en disposant qu'il y a *au moins* un garde champêtre dans chaque commune, montre bien que, dans la pensée du législateur, ce n'est là qu'un minimum et qu'il est désirable, dans les communes importantes, qu'il soit nommé plusieurs gardes champêtres. Elle rappelle ensuite une instruction du 23 novembre 1893, préconisant l'institution d'agents de police, autorisée par les articles 86^e, 88 et 125 de la loi communale.

» En outre, la circulaire du 10 mai 1897, après avoir signalé que les communes peuvent, en vertu des articles 64 et 65 du Code rural, nommer des gardes champêtres auxiliaires, engage les administrations communales à ne pas distraire les gardes champêtres de leur service de police, en leur confiant des besognes administratives. Un exemplaire de chacune des instructions susvisées est annexé à la présente.

» III. Enfin, des instances ont été faites à diverses reprises auprès des conseils provinciaux pour les engager à relever le minimum du traitement des gardes champêtres, en vue d'assurer un meilleur recrutement et de stimuler le zèle de ces agents.

» Le Gouvernement ne peut agir que par voie de persuasion pour engager les communes à renforcer la police rurale. Le Département est disposé à rappeler aux gouverneurs et aux administrations communales la nécessité d'organiser sérieusement cette police et les moyens qui ont été préconisés à diverses reprises à cette fin.

» Une des principales causes de l'insuffisance de la police rurale réside dans le manque de zèle de gardes champêtres, et ce manque de zèle tient à diverses raisons, parmi lesquelles figure en première ligne le grand âge de certains titulaires.

» Le Code rural ne prévoit pas, en effet, la démission d'office des gardes champêtres. Il arrive ainsi que ces agents sont conservés en fonctions jusqu'à un âge très avancé, au détriment du bon accomplissement du service.

» En vue de remédier à cette situation, le Département de l'Intérieur se propose de recommander aux commissaires d'arrondissement de faire, chaque année, au gouverneur un rapport circonstancié sur la façon de servir des gardes champêtres du ressort.

» Les gouverneurs seront invités, de leur côté, à mettre en demeure de résigner leurs fonctions ceux de ces agents qui n'y apportent pas le zèle nécessaire et à prononcer leur révocation s'ils refusent de démissionner.

» Telles sont, dans l'état actuel de la législation, les seules mesures qu'il paraît possible de prendre.

» Il est à remarquer, d'autre part, que le projet de loi instituant des commissaires, des commissaires adjoints et des agents de police judiciaire, soumis à la Chambre, crée un nouvel organisme, qui aura sans doute pour premier résultat d'améliorer déjà la situation en ce qui concerne la police rurale et d'assurer plus efficacement le respect des lois et la répression des infractions. »

La section centrale prend acte des déclarations du Gouvernement et espère qu'il fera exécuter les prescriptions données aux autorités.

Elle exprime le regret que la Chambre n'ait pas trouvé le temps nécessaire pour discuter et voter le projet de loi instituant des commissaires et des agents de police judiciaire, comme aussi le projet de loi réorganisant la gendarmerie. Les dispositions légales qui enserrent dans les limites étroites de territoire l'action des agents de la police générale sont surannées; elles ne sont plus en rapport avec les nécessités actuelles. Grâce aux facilités de transport, souvent les coupables s'échappent au loin avant que l'autorité ne soit même prévenue du délit et les agents chargés des premières constatations ne peuvent suivre les traces des fugitifs en dehors des limites d'un ressort trop restreint !

A la fin d'une session et à la veille d'une dissolution des Chambres, la section centrale ne peut que renouveler les vœux que précédemment elle a exprimés, en vue d'une prompte réforme des lois sur la matière.

EXAMEN DES ARTICLES.

CHAPITRE PREMIER.

ADMINISTRATION CENTRALE.

Le chapitre a été adopté sans observations.

CHAPITRE II.

PENSIONS ET SECOURS.

Divers membres rappelant les promesses formelles faites par le Gouvernement, notamment au mois de mars 1899, ont demandé pourquoi le projet réglant les droits à la pension du personnel enseignant des écoles primaires adoptées ou adoptables et ceux des instituteurs démissionnaires de 1879 n'avait pas encore été déposé.

La réponse du Gouvernement à la question posée est conçue comme suit :

« Le dépôt du projet n'a pas encore été effectué, parce que certains points restent à examiner au point de vue des charges que l'avant-projet de loi doit occasionner au Trésor public.

» L'avis du Département des Finances a été demandé. »

Cette réponse, qui équivaut à une fin de non recevoir, a amené de la part de la majorité des membres de la section centrale des protestations, qui trouveront, sans nul doute, leur écho dans la Chambre.

CHAPITRE III.

STATISTIQUE GÉNÉRALE.

Un membre se plaint qu'il n'ait pas été fait droit à la demande qu'il avait formulée l'an passé, et que la section centrale avait appuyée, d'obtenir dans l'*Annuaire statistique* des renseignements plus détaillés relativement aux catégories de volontaires incorporés dans l'armée.

La section centrale renouvelle le vœu formulé à cet égard.

*
* * *

Interrogé sur le point de savoir si, depuis l'année passée, un effort avait été tenté pour arrêter définitivement l'orthographe du nom des communes, le Gouvernement a répondu :

« Le projet de la Commission de l'orthographe des noms des communes belges a soulevé, de la part de la Commission centrale de statistique, des observations qui font l'objet d'une étude approfondie. Aucune décision n'est encore intervenue. »

Cette réponse démontre, une fois de plus, qu'en Belgique seul le provisoire dure. Cependant, dans l'espèce, le provisoire est d'autant plus regrettable qu'il prête au ridicule, et qu'il serait plus aisé d'y mettre fin. L'administration pourrait aussi mettre un peu plus d'empressement à déférer aux vœux qui, successivement, depuis plusieurs années, lui sont adressés par la Législature.

CHAPITRE IV.

AFFAIRES PROVINCIALES ET COMMUNALES.

La section centrale a posé au Gouvernement la question suivante :

« Y a-t-il des employés des commissariats d'arrondissement qui aient été admis dans les cadres des administrations provinciales et quel en est le nombre ? »

Voici la réponse :

« Deux expéditionnaires, l'un du commissariat de l'arrondissement de Bruxelles, et l'autre de celui de Huy, sont entrés respectivement à l'administration provinciale du Brabant et à celle de Liège. »

Les chapitres V et VI ont été adoptés sans observation.

CHAPITRE VII.

GARDE CIVIQUE ET CORPS DES SAPEURS-POMPIERS.

La réorganisation des corps n'étant pas complètement terminée, la section centrale a ajourné les observations relatives à ce chapitre et adopté celui-ci sous réserves.

Les chapitres VIII et IX ont été adoptés sans observations.

CHAPITRE X.

SCIENCES ET LETTRES.

Le Gouvernement sollicite pour l'article 46 du projet de Budget une augmentation de 19,400 francs, savoir :

2,000 francs pour frais généraux ;

2,400 francs pour augmentation de traitements ;

Enfin, un premier subside de 15,000 francs, moitié de la somme de 30,000 francs nécessaire, pour permettre l'impression de nombreux travaux scientifiques qui, faute de ressources suffisantes, n'avaient pu jusqu'ici être publiés.

La section centrale a désiré connaître quels étaient les travaux scientifiques dont la publication n'avait pas été faite.

En voici la liste :

L. HAMAND, *Mémoire couronné sur les Caisses d'épargne.*

DUMOULIN, *Mémoire sur les surfaces minima.*

VAN DUYSE, *Mémoire sur la Chanson flamande.*

VAN DER HAEGHEN, *Faux documents sur les peintres flamands.*

CH.-J. DE LA VALLÉE-POUSSIN, *Fonctions de Riemann.*

HUISMAN, *Maximilien-Henri de Bavière.*

CÉSARO, *Résolution graphique des cristaux.*

VAN HOYE, *Description du quartz de Quenast.*

P. FRÉDÉRICQ, *Compte des indulgences à Utrecht.*

ANTONNE, *Mémoire couronné sur les correspondances entre deux espaces.*

WILLEM et MINNE, *Excrétion chez les Amsélides.*

WILLEM, *Mémoire couronné sur les insectes.*

BARBARIN, *Géométrie non euclidienne.*

CHAUVIN et ROERSCH : *Mémoire couronné sur Cleynaerts.*

PETY DE THOZÉE, *Mémoire couronné sur les colonisations.*

SCHOOLMEESTERS, *Mémoire couronné sur les impôts de consommation.*

R. VAN BASTELAER, *Mémoire couronné sur le rôle de la gravure.*

FALLOISE, *Deux mémoires de physiologie.*

HUBERT, *Voyage de l'empereur Joseph II.*

Carte du mémoire Kurth (frontières linguistiques).

Catalogues des ouvrages périodiques.

Catalogues des ouvrages non périodiques.

*
* * *

A l'article 47, un membre a signalé l'insuffisance du traitement du secrétaire perpétuel de l'Académie flamande. La section centrale prie le Gouvernement d'examiner si cette observation est fondée.

CHAPITRE XI.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR.

Un membre a demandé que le Gouvernement crée à l'école spéciale annexée à l'Université de Gand un cours approfondi d'électricité appliquée. A son avis, il n'est pas à contester que l'étude complète des applications de l'électricité ne soit devenue indispensable à la grande majorité des ingénieurs. Dans tous les domaines de l'industrie, l'électricité est en usage ; son emploi se généralise de plus en plus. A peine de n'être pas à la hauteur de sa mission, l'ingénieur doit posséder de la matière la connaissance la plus complète. Aussi les différentes écoles techniques supérieures du pays se sont-elles déjà mises en mesure de parer à la nécessité. L'Université de Liège a l'Institut Montefiore ; l'École des mines de Mons a organisé un cours supérieur d'électricité. A Louvain, un cours analogue a été créé. Demain, l'Université de Bruxelles en agira de même. Il est urgent que les écoles de Gand soient dotées d'un enseignement semblable, si l'on ne veut les voir désertées dans un avenir très prochain, leur laisser perdre une réputation vaillamment et justement acquise.

La création de ce cours s'impose d'autant plus impérieusement que, par une décision du 27 octobre 1899, la faculté technique de Liège a refusé d'admettre comme élèves les ingénieurs, diplômés par une école belge, qui ne seraient pas porteurs du diplôme légal de candidat-ingénieur obtenu à la suite d'un examen dont le programme comprend toutes les matières du programme de l'examen légal.

Cette décision a pour conséquence de rendre le diplôme d'ingénieur électricien inaccessible à 80 p. c. des ingénieurs sortis des écoles de Gand.

La création à Gand d'un cours d'électricité approfondie est donc de toute nécessité et l'honorable membre espère que le Gouvernement l'organisera sans délai.

La majorité de la section centrale, sans méconnaître l'importance des observations présentées, a estimé que l'initiative en pareille matière doit émaner du Gouvernement. Elle se ralliera aux propositions qui lui seraient faites à cet égard par le Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique, si ce dernier les estime utiles.

*
* * *

La section centrale renouvelle les propositions qu'elle a précédemment formulées, quant à l'allocation d'indemnités spéciales aux membres de l'administration des Ponts et Chaussées admis comme professeurs aux universités de l'État.

CHAPITRE XII.

ENSEIGNEMENT MOYEN.

La section centrale, ayant demandé des états de situation du personnel et de la population scolaire des établissements d'enseignement moyen, a obtenu les renseignements consignés aux tableaux ci-après :

A. — État indiquant : 1° le nombre des préfets, professeurs de religion, professeurs, surveillants, professeurs ou maîtres de dessin, de musique et de gymnastique dans les athénées royaux; 2° la population de ces établissements au 31 décembre 1899.

DÉSIGNATION des établissements		PROFESSEURS.							ÉLÈVES.				
		Préfets.	Professeurs de religion.	Professeurs.	Surveillants.	Professeurs ou maîtres de			Total.	Section des humanités grecques-latines.	Section des humanités latines.	Section des humanités modernes.	Total.
						dessin.	musique.	gymnastique.					
Anvers . . .	Anvers . .	1	1	33	10	3	1	3	1,52	76	67	303	610
	Malines . .	1	1	19	3	1	1	1	27	33	3	148	204
Brabant . . .	Bruxelles.	1	1	29	6	2	1	3	45	130	27	296	473
	Ixelles . .	1	1	27	6	2	1	1	39	68	130	261	462
	Louvain . .	1	1	21	3	1	1	1	29	68	4	178	250
Fl. occident.	Bruges . .	1	1	19	3	1	1	1	27	32	7	84	123
	Ostende . .	1	1	18	4	1	1	1	26	27	31	194	272
Fl. orientale.	Gand . . .	1	1	22	5	1	1	2	33	54	20	212	316
	Ath . . .	1	1	14	2	1	1	1	21	33	33	87	137
Hainaut . . .	Charleroi.	1	1	24	4	2	1	1	34	67	12	321	400
	Chimay . .	1	1	16	3	1	1	1	24	62	11	159	232
	Mons . . .	1	1	21	4	2	1	1	31	143	40	238	421
	Tournai . .	1	1	19	3	1	1	1	27	73	19	130	242
	Iluy . . .	1	1	13	3	1	1	1	23	63	8	79	130
Liège	Liège . . .	1	1	23	6	2	1	2	38	172	84	245	499
	Verviers . .	1	1	19	3	1	1	1	27	33	48	189	272
Limbourg . .	Hasselt . .	1	1	17	3	1	1	1	25	39	8	82	121
	Tongres . .	1	1	11	2	1	1	1	18	37	3	(*) 23	63
Luxembourg.	Arlon . . .	1	1	20	3	1	1	1	28	41	3	172	218
Namur . . .	Namur . .	1	1	20	3	1	1	1	28	36	10	187	233
Totaux . . .		20	19	409	79	27	20	26	600	1,331	384	3,830	3,754

() Plus 1 maître de calligraphie.

(*) La 7^e et la 6^e (34 élèves) se confondent avec la première année de l'école moyenne.

B. — État indiquant : 1° le nombre des directeurs, professeurs de religion, régents, instituteurs, surveillants, professeurs ou maîtres de dessin, de musique et de gymnastique dans les écoles moyennes de l'État pour garçons ; 2° la population de ces établissements au 31 décembre 1899.

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.		PROFESSEURS.								ÉLÈVES.			
		Directeurs.	Prof. sseurs de religion.	Régents.	Instituteurs.	Surveillants.	Professeurs ou maîtres de			Total.	École moyenne.	Section préparatoire.	Total.
							dessin.	musique.	gymnastique.				
Anvers . . .	Anvers	1	1	6	12	1	1	1	4 (1)	27	(4) 156	627	785
	Boom.	1	1	3	4	»	1	1	2 (1)	13	67	105	232
	Lierre.	1	1	3	5	»	1	1	2 (1)	14	74	217	291
	Malines	1	1	4	5	»	1	1	2 (2)	15	101	147	248
	Turnhout	1	»	4	4	»	1	1	2 (1)	15	52	148	200
Brabant. . .	Aerschot	1	1	2	3	»	1	1	1	10	37	118	155
	Diest	1	1	4	4	»	1	1	2 (1)	14	80	222	302
	Hal.	1	1	6	6	»	1	1	2 (1)	18	115	195	306
	Jodoigne	1	1	5	5	»	1	1	3 (1)	13	(3) 87	63	150
	Laeken	1	1	5	6	»	1	1	2 (1)	17	74	258	332
	Louvain.	1	1	4	5	1	1	1	2 (1)	16	32	207	239
	Schaerbeek	1	1	7	7	»	1	1	2 (1)	20	(6) 107	176	283
	Vilvorde	1	1	4	3	»	1	1	2 (1)	13	(7) 80	91	171
	Wavre	1	1	7 (2)	4	»	1	1	2 (1)	17	(8) 120	80	200
Flandre occidentale.	Blankenberghe. . .	1	»	4	»	»	1	1	2 (1)	9	52	»	52
	Bruges	1	1	3	5	»	1	1	2 (1)	11	46	179	225
	Courtrai.	1	1	3	»	»	1	1	2 (1)	9	33	»	33
	Furnes	1	»	3	3	»	1	1	1	10	25	89	114
	Menin.	1	1	3	3	»	1	1	1	11	54	78	132
	Nieuport	1	1	3	3	»	1	1	1	11	30	79	109
	Ypres.	1	1	3 (3)	3	»	1	1	2 (1)	14	40	116	156

(1) Le cours est en partage.

(2) Y compris un régent spécial de latin et un professeur de 3^e latine.

(3) Y compris un régent de latin et un chargé de cours.

(4) Y compris 38 élèves de la section commerciale annexée à l'école moyenne.

(5) Y compris 5 élèves de la section agricole annexée à l'école moyenne.

(6) Y compris 10 élèves des classes latines (7^e et 6^e), annexées à l'école moyenne.

(7) Y compris 7 élèves de la section commerciale annexée à l'école moyenne.

(8) Y compris 8 élèves des classes latines (7^e, 6^e, 5^e et 4^e), annexées à l'école moyenne.

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.		PROFESSEURS.								ÉLÈVES.			
		Directeurs.	Professeurs de religion.	Régents.	Instituteurs.	Surveillants.	Professeurs ou maîtres de			Total.	École moyenne.	Section préparatoire.	Total.
							dessin.	musique.	gymnastique.				
Flandre orientale.	Alost	1	1	5	5	»	1	1	1	15	90	185	275
	Gand	1	1	4	7	2	1	4	2 (1)	19	58	211	249
	Lokeren	1	1	4	5	»	1	1	2 (1)	13	45	145	190
	Ninove	1	1	3	»	»	1	1	1	7	62	»	62
	Renaix	1	1	5	5	»	1	1	2 (1)	14	51	199	253
	Saint-Nicolas	1	1	5	»	»	1	1	1	8	38	»	38
	Termonde	1	1	3 (2)	4	»	1	1	2 (1)	15	58	156	194
	Ath.	1	1	4 (5)	5	»	1	1	1	12	56	65	119
	Beaumont	1	1	5	5	»	2 (1)	1	2 (1)	15	42	59	101
	Binche	1	1	4	5	»	2 (1)	1	2 (1)	14	41	86	127
Hainaut.	Braine-le-Comte . . .	1	1	4	5	»	1	1	2 (1)	15	81	119	203
	Châtelet	1	1	4 (4)	5	»	1	1	2 (1)	15	84	175	259
	Fleurus	1	1	4	5	»	1	1	1	12	71	61	132
	Flobecq	1	1	2	4	»	1	1	2 (1)	12	47	118	165
	Fontaine-l'Évêque . .	1	1	4	»	»	1	1	1	9	112	»	112
	Gosselies	1	1	6 (5)	5	»	1	1	1	14	89	85	174
	Houdeng-Aimeries . .	1	1	5	5	»	1	1	1	11	51	78	109
	Jumet	1	1	6 (6)	5	1	1	1	5 (1)	17	146	71	217
	La Louvière	1	1	5 (7)	»	»	1	1	1	10	105	»	105
	Lessines	1	1	3	4	»	2 (1)	1	2 (1)	14	67	171	238
	Leuze	1	1	4	5	»	1	1	2 (1)	13	19	51	70
	Mons	1	1	6 (8)	5	»	2 (1)	1	1	15	122	85	207
	Pâturages	1	1	5	4	»	1	1	1	12	(11) 73	108	181
	Pecq	1	1	5	5	»	1	1	1	11	25	50	75
	Péruwelz	1	1	4	4	»	1	1	2 (1)	14	81	155	237
	Quiévrain	1	1	3	5	»	1	1	2 (1)	12	43	84	127
	Rœulx	1	1	4	5	»	1	1	2 (1)	13	50	60	110
	Saint-Ghislain	1	1	4	4	»	1	1	2 (1)	14	65	129	194
	Soignies	1	1	5 (9)	5	1	1	1	1	14	41	65	104
	Thuin	1	1	12 (10)	5	2	1	1	5 (1)	24	(12) 119	57	176

(1) Le cours est en partage.

(2) Y compris un régent spécial d'allemand.

(3) Y compris un régent spécial de langues modernes.

(4) Y compris un régent spécial de langues modernes.

(5) Y compris un régent chargé de l'enseignement des langues vivantes.

(6) Y compris un régent de langues modernes.

(7) Y compris deux régents de langues modernes.

(8) Y compris un maître de langues modernes.

(9) Y compris un régent spécial d'allemand.

(10) Y compris un régent de langues et sept professeurs attachés à la section latine d'enseignement moyen du 1^{er} degré annexée à l'école moyenne.

(11) Y compris 15 élèves de la section industrielle annexée à l'école moyenne.

(12) Y compris 43 élèves de la section d'enseignement moyen du degré supérieur annexée à l'école moyenne.

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.		PROFESSEURS.									ÉLÈVES.		
		Directeurs.	Professeurs de religion.	Régents.	Instituteurs.	Surveillants.	Professeurs ou maîtres de			Total.	École moyenne.	Section préparatoire.	Total.
							dessin.	musique.	gymnastique.				
Liège	Huy	1	1	5 (2)	4	1	1	1	2 (1)	16	148	78	226
	Limbourg	1	1	5 (3)	0	»	2 (1)	1	2 (1)	18	(16) 70	168	258
	Seraing	1	1	5 (4)	5	»	1	1	2 (1)	14	172	101	273
	Spa	1	1	4 (5)	4	»	1	1	1	15	66	172	238
	Stavelot	1	1	4	4	»	1	1	2 (1)	14	62	206	208
	Verviers	1	1	5 (6)	5	»	1	1	1	15	97	142	259
	Visé	1	1	4	5	»	2 (1)	1	1	15	80	255	244
	Waremmé	1	1	4	4	»	1	1	1	15	(17) 91	145	236
Limbourg . .	Hasselt	1	1	2	5	»	1	1	1	12	59	170	229
	Maeseyck	1	1	5	5	»	1	1	2 (1)	12	57	128	185
	Saint-Trond	1	1	5 (7)	4	»	1	1	2 (1)	15	47	158	205
	Tongres	1	1	2	4	»	1	1	1	11	(18) 54	104	158
Luxembourg.	Marche	1	1	5	5	»	1	1	1	11	47	45	92
	Neufchâteau	1	1	5	5	»	1	1	2 (1)	12	70	80	156
	Saint-Hubert	1	2	5 (8)	5	»	2 (1)	1	1	15	55	54	89
	Virton	1	1	4 (9)	»	»	1	1	2	10	57	»	57
Namur	Andenne	1	1	4 (10)	5	»	1	1	1	12	62	124	186
	Beauraing	1	1	5 (11)	1	»	1	1	1	9	48	50	78
	Ciney	1	»	2 (12)	»	»	1	1	1	6	43	»	43
	Couvin	1	1	4 (13)	»	»	1	1	1	9	47	»	47
	Dinant	1	1	3 (14)	5	»	1	1	1	11	40	54	74
	Florennes	1	1	5 (15)	»	»	1	1	1	8	41	»	41

(1) Le cours est en partage.

(2) Y compris un régent d'allemand.

(3) Y compris un régent d'allemand et d'anglais.

(4) Y compris un régent spécial de langues modernes.

(5) Y compris un régent d'allemand et d'anglais.

(6) Y compris un régent de langues modernes.

(7) Y compris un régent spécial de langues.

(8) Y compris un régent de langues modernes.

(9) Y compris un régent spécial d'allemand.

(10) Y compris un régent spécial de langues modernes.

(11) — — —

(12) — — —

(13) — — —

(14) — — —

(15) — — —

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.		PROFESSEURS.								ÉLÈVES.			
		Directeurs.	Professeurs de religion.	Régents.	Instituteurs.	Surveillants.	Professeurs ou maîtres de			Total.	École moyenne.	Section préparatoire.	Total.
							dessin.	musique.	gymnastique.				
Namur (suite).	Fosses.	1	1	3	3	»	1	1	1	11	40	48	88
	Namur	1	1	(2) 5	3	»	1	1	1	11	60	80	140
	Philippeville . . .	1	1	3	3	»	1	1	1	11	24	45	67
	Rochefort	1	1	4	5	»	(1) 2	1	(1) 2	14	79	111	190
	Walcourt	1	»	3	»	»	1	1	1	7	68	»	68
TOTAUX		78	73	307	261	9	86	78	126	1,018	5,252	8,557	13,769

N. B. Il est institué, à titre d'essai, près des écoles moyennes ci-après :

1° à l'école moyenne de l'État à Anvers, depuis le 12 novembre 1897, une section commerciale. Le personnel de cette section se compose du directeur de l'établissement et de cinq régents de la section moyenne;

2° à l'école moyenne de l'État à Jodoigne, depuis le 29 décembre 1897, une section agricole. Le personnel se compose de deux régents, d'un professeur et d'un instituteur de l'établissement;

3° à l'école moyenne de l'État à Vilvorde, depuis le 31 juillet 1899, une section commerciale. Cette section se compose du directeur de l'école et d'un régent de la section moyenne;

4° à l'école moyenne de l'État à Pâturages, depuis le 12 novembre 1897, une section industrielle. Le personnel se compose du directeur de l'école, du professeur de dessin, de deux régents de la section moyenne et d'un professeur chargé de l'enseignement du travail manuel;

5° à l'école moyenne de l'État à Limbourg, depuis le 12 novembre 1897, une section commerciale. Le personnel se compose du directeur de l'école et de quatre régents de la section moyenne;

6° à l'école moyenne de l'État à Waremmé, depuis le 31 juillet 1899, une section commerciale, dont le personnel se compose de deux régents de la section moyenne.

(1) Le cours est en partage.

(2) Y compris un régent spécial de langues modernes.

C. — État indiquant : 1° le nombre des directrices, professeurs de religion, régentes, institutrices, régentes ou maitresses d'ouvrages manuels, surveillantes, professeurs ou maitresses de dessin, de musique et de gymnastique ; 2° la population de ces établissements au 31 décembre 1899.

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.		PROFESSEURS.										ÉTÈVES.		
		Directrices.	Professeurs de religion.	Régentes.	Institutrices.	Régentes ou maîtresse d'ouvrages manuels.	Surveillantes	Professeurs ou maîtresses de			Total.	École moyenne.	Section préparatoire.	Total.
								dessin.	musique.	gymnastique.				
Anvers	{ Boom	1	1	5	4	2 (1)	»	1	1	2 (1)	15	33	115	150
	{ Lierre.	1	1	5	4	1	»	1	1	1	15	41	145	184
	{ Malines	1	1	7 (2)	8	1	»	1	1	3 (1)	25	107 (9)	251	338
Brabant	{ Bruxelles	1	1	14 (3)	5	1	»	1	1	1	25	76 (10)	88	164
	{ Diest	1	1	3	4	1	»	1	1	2 (1)	14	55	151	206
	{ Ixelles	1	1	7 (4)	4	1	»	1	1	2 (1)	18	58	147	185
	{ Laeken	1	1	5	5	2 (5)	»	1	»	2 (1)	15	52	138	170
	{ Louvain	1	1	4 (6)	6	1	»	1	2 (1)	2 (1)	18	42	210	252
	{ Molenbeek St-Jean .	1	1	3	5	1	»	1	1	2 (1)	15	34	145	177
	{ Schaerbeek	1	1	8 (7)	7	1	»	1	1	2 (1)	22	90 (11)	216	306
	{ Tirlemont	1	1	4	3	1	»	1	1	2 (1)	16	52	167	190
	{ Wavre	1	1	3	5	2 (1)	»	1	1	2 (1)	16	47	109	156
Flandre occidentale.	{ Bruges	1	1	5 (8)	3	1	»	1	1	2 (1)	15	53 (12)	89	142
	{ Nieuport	1	»	1	4	1	»	1	1	1	10	17	47	64
Flandre orientale.	{ Alost	1	1	3	3	1	»	1	1	2 (1)	15	51	123	176
	{ Lokeren.	1	1	2	3	3 (1)	»	1	1	2 (1)	14	19	65	81
	{ Termonde	1	»	2	3	1	»	1	1	2 (1)	12	19	82	101

(1) Le cours est en partage.

(2) Y compris une chargée de cours.

(3) Y compris sept régentes du cours supérieur (traitement à charge de la ville).

(4) Y compris une maitresse spéciale de langues modernes.

(5) Y compris une maitresse de coupe et de confection dont le traitement est à la charge de la caisse communale.

(6) Y compris une maitresse d'anglais.

(7) Y compris une régente du cours supérieur.

(8) Y compris deux professeurs de l'Athénée royal, charges de cours.

(9) Y compris 13 élèves du cours supérieur et 21 élèves de la section commerciale.

(10) Y compris 33 élèves du cours supérieur.

(11) Y compris 15 élèves du cours supérieur.

(12) Y compris 6 élèves du cours supérieur.

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.		PROFESSEURS.									ÉLÈVES.			
		Directrices.	Professeurs de religion	Régentes.	Institutrices.	Régentes ou maîtresses d'ouvrages manuels.	Surveillantes.	Professeurs ou maîtresses de			Total.	École moyenne.	Section préparatoire.	Total.
								dessin.	musique.	gymnastique.				
Hainaut	Ath.	1	1	3	3	1	»	1	1	2 (1)	15	29	99	128
	Beaumont.	1	1	3	»	» (7)	» (7)	1	1	1	8	41	»	41
	Charleroi	1	1	6	9	2 (1)	»	1	1	2 (1)	25	112 (8)	189	301
	Jumet.	1	1	3	3	» (7)	»	1	1	1	11	61	84	143
	La Louvière	1	1	3	3	2 (1)	»	1	1	2 (1)	14	41	67	108
	Mons	1	1	5	4	»	»	1	1	1	14	63 (9)	77	140
	Pecq	1	1	3	»	1	»	1	1	2 (1)	10	51	»	51
	Péruwelz	1	1	3	3	2 (1)	»	1	1	2 (1)	14	63	85	130
Liège.	Tournai.	1	1	5	4 (2)	1	»	1	1	1	15	40 (10)	75	115
	Huy	1	1	4 (3)	3	»	»	1	1	2 (1)	13	76 (11)	74	150
	Seraing.	1	1	3	3	1	»	1	1	1	12	69	84	153
Limbourg . .	Verviers.	1	1	5	9	1	1	1	1	4 (1)	24	121 (12)	265	339
	Hasselt	1	2	2	7 (4)	» (7)	»	1	1	3 (1)	17	36	158	194
Luxembourg.	Arlon.	1	2 (5)	4 (6)	»	1	»	1	1	1	11	69	»	69
Namur . . .	Andenne.	1	1	3	3	2 (1)	»	1	1	1	13	55	97	150
	Dinant	1	1	3	»	1	»	1	1	1	9	25	»	25
	Namur	1	1	4	5	1	»	1	1	1	15	64	165	227
Totaux.		34	33	137	143	38	1	34	34	60	316	1,787	3,783	5,570

IV. B. — Il est institué, à titre d'essai, une section commerciale près des écoles moyennes ci-après :

1° à l'école moyenne de l'Etat à Malines, depuis le 12 novembre 1897. Le personnel de cette section se compose de la directrice de l'école, de deux régentes de la section moyenne et d'un professeur de l'Athénée royal ;

2° à l'école moyenne de l'Etat à Charleroi, depuis le 12 novembre 1897, dont le personnel se compose de quatre régentes de la section moyenne ;

3° à l'école moyenne de l'Etat à Ixelles, depuis le 30 septembre 1899, dont le personnel ne se compose actuellement que de la maîtresse de langues modernes attachée à la section moyenne.

(1) Le cours est en partage.

(2) Y compris une maîtresse djointe d'allemand et d'anglais.

(3) Y compris une institutrice ff. de régente.

(4) Y compris un professeur chargé du cours d'allemand.

(5) Dont un professeur israélite.

(6) Dont un professeur chargé du cours d'anglais.

(7) Aux écoles moyennes de Beaumont, Jumet et Hasselt, le cours d'ouvrages manuels se donne par le personnel enseignant sans rémunération spéciale.

(8) Y compris 17 élèves de la section commerciale.

(9) Y compris 7 élèves du cours supérieur.

(10) — 3 — —

(11) — 3 — —

(12) — 14 — —

Il résulte des tableaux ci-dessus que la proportion des professeurs, — non compris les professeurs de religion, de dessin et de musique, — et des élèves était la suivante :

I. Athénées : professeurs et surveillants, 488 ; élèves, 5,754.

II. Écoles moyennes pour garçons : 1. Section moyenne : régents, 307 ; élèves, 3,252. — 2. Section préparatoire : instituteurs, 261 ; élèves, 8,537.

III. Écoles moyennes pour filles : 1. Section moyenne : régentes, 137 ; élèves, 1,787. — 2. Section préparatoire : institutrices, 143 ; élèves, 3,783.

La situation ainsi constatée, étant sensiblement la même que celle relevée lors du précédent exercice, a donné lieu de la part de la section centrale aux observations qu'elle a précédemment formulées.

*
* * *

La section centrale a également tenu à se renseigner sur le nombre des diplômés sortis annuellement, depuis 1890, des écoles normales d'enseignement moyen pour jeunes gens et demoiselles, dirigés par l'État, et sur le nombre d'entre eux qui ont pu être nommés.

Voici la réponse obtenue :

« *Statistique des diplômes délivrés par les sections normales moyennes de l'État du degré inférieur et des nominations dans l'enseignement moyen de l'État de 1890 à 1899.*

ANNÉES.	GARÇONS.				FILLES.			
	NIVELLES.		GAND.		BRUXELLES.		LIÈGE.	
	Diplômés.	Nommés.	Diplômés.	Nommés.	Diplômés.	Nommés.	Diplômées.	Nommées.
1890	14	3	6	2	9	1	26	3
1891	11	2	5	0	16	0	23	1
1892	11	1	8	3	19	0	25	1
1893	16	3	6	2	14	1	31	1
1894	12	2	11	5	13	0	25	1
1895	14	2	13	6	16	2	30	1
1896	12	1	14	3	16	0	21	0
1897	10	4	11	4	14	0	23	1
1898	10	2	14	2	14	0	26	1
1899	13	0	14	2	12	1	32	0
	123	20	102	27	143	3	296	10

TOTAL GÉNÉRAL. . .	A. GARÇONS. . .	Diplômés	225
		Nommés	47
	B. FILLES . . .	Diplômées	439
		Nommées	15 ».

L'article 81 du projet de budget prévoit une majoration de crédit de 75,500 francs pour augmentations facultatives à des professeurs de l'enseignement moyen. La section centrale a demandé au Gouvernement quelle est la raison d'être de cette augmentation considérable de crédit prévue pour des allocations purement facultatives.

Voici la réponse :

« L'augmentation de crédit de 75,500 francs, prévue à l'article 81, est destinée à allouer, par application des arrêtés royaux organiques du 14 juillet 1875 et du 4 août 1881, des augmentations de traitement aux membres du personnel enseignant des établissements d'instruction moyenne de l'État.

» Ces augmentations sont dites « facultatives » parce que le Gouvernement peut ne les accorder qu'aux professeurs qui, tout en réunissant les conditions d'ancienneté fixées par les règlements, font preuve, en outre, de mérite professionnel.

» Le crédit sollicité de la Législature est relativement considérable parce qu'il y a lieu, cette année, de porter au maximum de la 1^{re} classe le traitement de la plupart des professeurs qui, entrés au service de l'État en 1881 et 1882, lors de la mise en vigueur de la loi du 15 juin 1881, ont atteint le nombre d'années de service requis pour passer au maximum susdit et qui sont dignes d'obtenir une amélioration de position. »

Cette réponse n'a pas donné satisfaction à certains membres de la section centrale; ils ont protesté contre l'augmentation constante des crédits réclamés pour les traitements des professeurs de l'enseignement moyen, alors qu'il est constant que la population des écoles de cette catégorie n'augmente aucunement. A leur avis, les majorations facultatives de traitement ne devraient être allouées que dans les limites normales du budget. Accorder ces augmentations à tous ceux qui se trouvent dans les conditions d'âge et de durée de service voulues pour les obtenir, c'est les transformer en obligatoires et aller à l'encontre des dispositions réglementaires, qui les prescrivent uniquement en faveur des plus méritants. Si encore les augmentations de traitement prévues correspondaient à une diminution du nombre des membres du personnel enseignant, la majoration du crédit pourrait être admise; dans les conditions présentes, ces honorables membres déclarent ne pouvoir la voter.

Un membre défend l'amendement proposé par le Gouvernement. D'après lui, il n'est pas juste que le ministre soit laissé juge de la question de savoir quels sont les professeurs les plus méritants à qui les augmentations reviennent. Il estime que le Gouvernement a raison d'étendre à tous ceux qui d'après les prescriptions réglementaires y ont titre, l'amélioration de situation qui peut leur revenir. Faire une différence entre les intéressés se trouvant dans des conditions identiques d'âge et de fonctions, c'est susciter dans le corps enseignant des jalousies, créer des suspicions et décourager ceux que le ministre écarte des faveurs budgétaires. Qu'on supprime les

augmentations dites facultatives, plutôt que de les réserver exclusivement à ceux qui, d'après les rapports des fonctionnaires, sont seuls jugés dignes de les obtenir. Que si on les maintient, il est légitime de les accorder à tous ceux qui, n'ayant pas démerité, réunissent les conditions requises d'âge et de temps.

La modification proposée par le Gouvernement fut admise par 5 voix et 2 abstentions.

A l'article 83, la section centrale a demandé, à raison de l'augmentation de crédit sollicitée, quelles sont les règles suivies pour la répartition entre les communes des subsides pour l'entretien des établissements destinés à l'enseignement moyen.

Le Gouvernement a répondu ce qui suit :

« Aux termes de l'article 9 de la loi du 15 juin 1881, les locaux et le matériel des établissements d'instruction moyenne de l'État doivent être fournis et *entretenus* par les communes.

» Ce n'est que par exception que le Gouvernement intervient dans ces dépenses, au moyen de subsides.

» Par suite de l'application des nouveaux programmes adoptés pour l'enseignement dans les écoles moyennes de filles et de garçons, les communes ont dû fournir des locaux et des objets mobiliers supplémentaires. La plupart des communes ne disposant pas de fonds suffisants pour couvrir immédiatement la dépense, le Gouvernement a résolu de leur venir en aide et, à cet effet, il a réclamé des crédits de la Législature.

» En général, les subsides s'élèvent à la moitié de la dépense, pour le mobilier didactique. Il arrive, cependant, que, dans le cas d'urgence et lorsque la commune ne dispose que d'infimes ressources, la part d'intervention de l'État s'élève aux deux tiers.

» Les subsides ne sont liquidés que sur la production d'un compte justificatif avec pièces à l'appui. »

Cette réponse n'a donné lieu à aucune observation.

L'augmentation de crédit sollicitée à l'article 84 a été justifiée par le Gouvernement dans les termes suivants :

« La somme de 1,760 francs, constituant l'augmentation du crédit demandé à l'article 84, représente la part d'intervention de l'État dans des traitements d'attente en faveur des membres du personnel enseignant des écoles moyennes *communales* pour filles.

» Ces traitements d'attente reviennent à deux régentes et à une maîtresse de langues. Deux de ces titulaires appartiennent aux écoles moyennes communales de Liège et une à l'école moyenne communale de Saint-Gilles.

» La mise en disponibilité de ces agents est motivée par leur état de maladie et cet état a été constaté par les Commissions médicales compétentes. »

Enfin, la nécessité de maintenir au projet de budget l'article 86 est motivée,

d'après le Gouvernement, par la raison que « le bénéficiaire n'ayant pas droit à une pension, la susdite indemnité devra lui être servie jusqu'à son décès ».

CHAPITRE XIII.

ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.

La section centrale, désireuse de renseigner la Chambre sur la situation de l'enseignement primaire dans le pays, a demandé au Gouvernement de lui donner des indications sur :

1° Le nombre total d'enfants en âge d'école existant dans le pays en 1899 ;

2° Le nombre de ceux qui fréquentent : a) les écoles communales, b) les écoles adoptées, les écoles libres subsidiées ;

3° La durée de la fréquentation.

Voici les indications et les tableaux fournis par le Gouvernement :

I. Nombre d'enfants de plus de 6 et de moins de 14 ans, au 31 décembre 1899.

En supposant que la proportion de ces enfants à la population totale soit restée la même qu'en 1890, et en fixant à 6,700,000 le nombre des habitants au 31 décembre 1899 (le chiffre exact n'est pas encore connu), on trouve un total de 1,131,329 enfants de 6 à 14 ans au 31 décembre 1899.

II. A la fin de l'année dernière, il y avait dans :

les 4,383 écoles primaires communales	476,660 élèves
les 1,352 — — adoptées.	175,118 —
les 1,016 — — privées subsidiées . . .	134,023 —
Totaux : 6,751 écoles soumises au régime d'inspection	
établi par la loi et.	785,801 élèves

A ces totaux, il convient d'ajouter le nombre d'enfants fréquentant des écoles privées non subsidiées, nombre qui n'est pas exactement connu.

III. — DURÉE DE LA FRÉQUENTATION.

DÉSIGNATION des cantons scolaires composant le ressort d'inspection principale. 1	NOMBRE de jours pendant lesquels, en moyenne, les écoles doivent être ouvertes (Jours pleins.) 2	NOMBRE de jours pendant lesquels, en moyenne, les écoles ont été réellement ouvertes. (Jours pleins.) 3	NOMBRE des élèves inscrits pendant l'année scolaire 1898-1899. 4	DURÉE DE LA FRÉQUENTATION.	
				NOMBRE moyen de jours de fréquentation par élève 5	PROPORTION de la durée de la fréquenta- tion, en regard au temps de l'ouverture de l'école. 6

A. — Écoles communales.

Anvers	230.28	226.31	57.031	193.03	83.29
Malines	231.50	244.66	22.102	202.21	82.65
Bruxelles	232.85	227.70 2	72.711	183.33	80.48
Louvain	238.69	232.95	43.896	169.65	72.83
Bruges	247.51	243.05	13.710	186.92	76.28
Courtrai	239.12	237.12	14.876	203.40	85.78
Alost	232.78	247.05	31.487	176.27	71.54
Gand	234. »	251.14	29.419	182.08	72.50
Charleroy	231.60	243.46	46.470	169.70	69.70
Mons	253.58	247.74	40.283	182.60	73.70
Tournai	233.46	248.81	22.177	166.25	66.82
Huy	244.10	241.06	39.839	184.78	76.74
Liège	230.83	244.85	43.130	197.39	80.61
Hasselt	233.60	249.17	12.094	201.65	80.93
Arlon	230.79	245.50	13.473	163.62	66.64
Marche	234.16	246.90	11.666	162.78	66.33
Dinant	231.84	247.88	10.446	181.90	73.38
Namur	239.82	231.81	19.191	179.65	77.80
Le royaume. . .	249.94	243.23	528.091	182.31	74.95

DÉSIGNATION des cantons scolaires composant le ressort d'inspection principale. 1	NOMBRE de jours pendant lesquels, en moyenne, les écoles doivent être ouvertes. (Jours pleins). 2	NOMBRE de jours pendant lesquels, en moyenne, les écoles ont été réellement ouvertes. (Jours pleins). 3	NOMBRE des élèves inscrits pendant l'année scolaire 1898-1899. 4	DURÉE DE LA FRÉQUENTATION.	
				NOMBRE moyen de jours de fréquentation, par élève. 5	PROPORTION de la durée de la fréquentation eu égard au temps de l'ouverture de l'école. 6

B. — Écoles adoptées.

Anvers.	237 09	233.49	13,326	199.46	85.42
Malines	252 77	244.45	16,482	215.67	88.23
Bruxelles.	237.46	231.02	9,168	183.62	79.48
Louvain	252.78	227.24	8,027	177.75	78.22
Bruges.	252.40	252.10	21,046	197.68	78 30
Courtrai	240.12	238 75	22,795	210 55	89.27
Alost	255 59	252.18	30,402	191 12	75.79
Gand	255 05	251.95	22,199	193.37	77.54
Charleroy	255.44	256 17	3,725	182.09	77.10
Mons	245 60	240 56	3,352	174.11	72.38
Tournai	254.25	250.72	2,858	179.28	71.51
Huy.	240.00	237.2	2,135	201.35	84.89
Liège	228.80	227.04	1,965	180.56	79.44
Hasselt.	255 77	249 92	17,568	208.61	83.47
Arlon	254.05	247.65	2,393	165 47	66.82
Marche.	252.27	241.59	2,622	185 28	75 86
Dinant.	251 81	247.53	1,886	189.02	76.56
Namur.	245 58	258.09	6,200	183.55	77.08
Le royaume. . .	248 78	240.75	195 147	191.68	79.09

DÉSIGNATION des cantons scolaires composant le ressort d'inspection principale. 1	NOMBRE de jours pendant lesquels, en moyenne, les écoles doivent être ouvertes. (jours pleins.) 2	NOMBRE de jours pendant lesquels, en moyenne, les écoles ont été réellement ouvertes. (jours pleins.) 3	NOMBRE des élèves inscrits pendant l'année scolaire 1888-1889. 4	DURÉE DE LA FRÉQUENTATION.	
				NOMBRE moyen de jours de fréquentation, par élève. 5	PROPORTION de la durée de la fréquenta- tion, eu égard au temps de l'ouverture de l'école. 6

C. — Écoles privées subsidees.

Anvers.	227.81	223.56	13,912	211.78	93.97
Malines	249.00	244.79	1,586	212.58	86.76
Bruxelles	254.51	228.42	16,314	183.45	80.31
Louvain	257.11	251.94	10,947	186.31	80.53
Bruges.	252.45	549.55	12,222	195.22	78.25
Courtrai	252.75	244.12	12,783	209.09	85.63
Alost.	247.65	244.38	6,833	189.14	77.40
Gand	249.93	247.68	12,172	193.35	78.07
Charleroy	249.81	246.61	11,376	183.89	74.57
Mons.	252.58	246.37	12,841	190.68	77.39
Tournai	255.28	230.51	5,831	186.42	74.42
Huy	259. .	233.8	5,208	192.81	82.10
Liège	253.88	251.22	10,635	183.60	79.93
Basselt.	255.69	249.58	3,082	222.09	89.06
Arlon	248. .	241.93	2,225	176.16	72.81
Marche.	255.45	245.15	1,591	170.25	69.94
Dinant.	248.57	245.48	1,079	175.79	72.20
Namur.	241.76	257.81	5,939	187.66	78.91
Le royaume. . .	245.82	241.11	116,214	192.77	79.95

Il résulte des renseignements ci-dessus que pour l'année scolaire 1898-1899, les résultats acquis ont été les suivants :

ÉCOLES PRIMAIRES :

	communales :	adoptées :	privées subsidiées :
A. Le nombre moyen de jours d'ouverture des écoles a été de	243.23	240.75	241.10
B. Le nombre des élèves inscrits a été de	528,091	193,147	146,214
C. Le nombre moyen de jours de fréquentation, par élève, a été de .	182.31	191.68	192.77

Les chiffres qui précèdent accusent une situation notablement meilleure que celle de l'année scolaire 1895-1896 exposée dans le 18^{me} et dernier *Rapport triennal sur l'état de l'enseignement primaire en Belgique*.

En effet, pour l'année scolaire 1895-1896 :

ÉCOLES PRIMAIRES :

	communales :	adoptées :	privées subsidiées :
A. Le nombre moyen de jours d'ouverture des écoles a été de	229.32	231.96	230.15
B. Le nombre des élèves inscrits a été de	523,992	175,217	117,248
C. Le nombre moyen de jours de fréquentation, par élève, a été de .	174.31	184.80	184.40

Il serait à espérer que cette progression fût constante à l'avenir.

La section centrale a demandé aussi quels étaient les résultats obtenus au point de vue de l'enseignement, dans les écoles primaires, des deux langues nationales.

Voici les relevés transmis par le Gouvernement à la section centrale :

Releré indiquant : 1^o les écoles primaires communales, adoptées et privées
 subsidiées dans lesquelles la langue maternelle est { le français ;
 le flamand ;
 l'allemand ;
 2^o les écoles dans lesquelles on enseigne une seconde langue.

Situation au 31 décembre 1899.

DÉSIGNATION des RESSORTS D'INSPECTION PRINCIPALE.	NOMBRE TOTAL des écoles primaires. (Écoles de garçons, de filles et mixtes).	LANGUE MATERNELLE.			SECONDE LANGUE (branche facultative).		
		Français.	Flamand.	Allemand.	Français.	Flamand.	Allemand.
		Nombre des écoles.			Nombre des écoles.		

A. Écoles communales.

Anvers	140	»	140	»	89	»	»
Malines	133	»	133	»	40	»	»
Bruxelles	261	58	203	»	177	58	»
Louvain	391	251	160	»	126	4	»
Bruges	134	»	134	»	132	»	»
Courtrai	97	18	79	»	70	10	»
Alost	200	»	200	»	139	»	»
Gand	147	3	144	»	127	1	»
Charleroy	566	566	»	»	»	19	»
Mons	329	323	4	»	4	10	»
Tournai	275	275	»	»	»	»	»
Huy	382	308	14	»	14	1	»
Liège	339	317	6	16	22	3	27
Hasselt	144	12	132	»	118	»	»
Arlon	253	189	»	64	64	»	2
Marche	241	238	»	3	3	2	1
Dinant	237	237	»	»	»	21	»
Namur	314	314	»	»	»	5	»
Total général. .	4,383	2,951	1,340	83	1,153	132	30
		4,383					

DÉSIGNATION des RESSORTS D'INSPECTION PRINCIPALE.	NOMBRE TOTAL des écoles primaires. (Écoles de garçons, de filles et mixtes.)	LANGUE M'ATERNELLE			SECONDE LANGUE (branche facultative).		
		Français.	Flandand	Allemand.	Français.	Flandand.	Allemand.
		Nombre des écoles.			Nombre des écoles		

B. — Écoles adoptées.

Auvers	71	»	71	»	34	»	»
Malines	97	»	97	»	39	»	»
Bruxelles	55	2	51	»	31	2	»
Louvain	59	20	39	»	34	4	»
Bruges	145	»	145	»	157	»	»
Courtrai	144	15	131	»	131	0	»
Alost	100	»	100	»	131	»	»
Gand	119	1	118	»	107	1	»
Charleroy	56	56	»	»	»	»	»
Mons	31	50	1	»	1	4	»
Tournai	52	32	»	»	»	1	»
Huy	20	10 j	1	»	1	1	»
Liège	22	10	1	2	5	2	»
Hasselt	165	2	163	»	111	»	»
Arlon	57	34	»	5	3	»	»
Marche	47	47	»	»	»	»	»
Dinant	42	42	»	»	»	5	»
Namur	74	74	»	»	»	2	»
Total général . . .	1,332	371	976	5	765	21	»
		1,332					

DESIGNATION des RESSORTS D'INSPECTION PRINCIPALE.	NOMBRE TOTAL des écoles primaires. (écoles de garçons, de filles et mixtes.)	LANGUE MATERNELLE			SECONDE LANGUE (branche facultative).		
		Français.	Flandais.	Allemand.	Français.	Flandais.	Allemand.
		Nombre des écoles.			Nombre des écoles.		

C. — Écoles privées subsidees.

Anvers	38	»	58	»	31	»	»
Malines	12	»	12	»	6	»	»
Bruxelles	72	24	48	»	57	25	»
Louvain	82	51	51	»	52	3	»
Brug's	86	»	86	»	74	»	»
Courtrai	79	10	69	»	68	2	»
Alost	50	»	50	»	49	»	»
Gand	75	»	75	»	65	»	»
Charleroy	80	80	»	»	»	6	1
Mons	96	95	1	»	1	11	1
Tournai	49	49	»	»	»	5	»
Huy	52	51	1	»	1	1	»
Liège	69	67	»	2	2	7	8
Hasselt	29	»	29	»	25	»	»
Arlon	45	40	»	3	5	»	2
Marche	24	24	»	»	»	2	»
Dinant	22	22	»	»	»	2	»
Namur	60	60	»	»	»	5	»
Total général. .	1,016	575	458	5	590	65	1
		1,016					

D. — RÉCAPITULATION.

Écoles communales.	4,583	2,931	1,549	85	1,155	152	50
Écoles adoptées . .	1,332	571	976	5	763	21	»
Écoles privées sub- sidiées.	1,016	575	458	5	590	65	12
Total général. .	6,931	4,077	3,983	95	3,508	238	62

COMPARAISON entre les années 1898 et 1899.							
En plus. . . { pour	77	19	50	2	»	27	2
En moins. . { 1899	»	»	»	»	8	»	»

En résumé, il y a parmi les 6,731 écoles primaires de tout ordre soumises au régime d'inspection scolaire établi par la loi :

3,893 écoles, soit 57.69 p. c., où l'on enseignait comme langue maternelle le français ;

2,763 écoles, soit 40.92 p. c., où l'on enseignait comme langue maternelle le flamand ;

93 écoles, soit 1.39 p. c., où l'on enseignait comme langue maternelle l'allemand.

Comme seconde langue (branche facultative), le français était enseigné dans 2,306 écoles, le flamand dans 218, l'allemand dans 42.

Il est certainement regrettable que l'enseignement du flamand soit négligé dans un si grand nombre d'écoles primaires du pays. Tandis que sur 2,836 écoles où l'on enseigne comme langue maternelle le flamand ou l'allemand, des leçons de langue française sont données dans 2,306 d'entre elles, il n'y a que 218 écoles de langue française ou allemande sur 3,988 où le flamand soit enseigné comme seconde langue.

L'honorable M. Schollaert n'avait rien négligé pour remédier à cette situation.

Dans une circulaire du 31 juillet 1899 (n° 13969¹), il disait, en préconisant pour l'enseignement des langues la méthode naturelle :

« La diffusion des langues parlées en Belgique est un puissant moyen d'éducation nationale, un facteur important de la prospérité publique ; c'est pourquoi il est de l'intérêt du pays qu'une seconde langue soit enseignée d'une manière pratique et véritablement utile dans les écoles primaires et dans les écoles normales. A cette fin, je fais appel au zèle des instituteurs et des professeurs, car eux seuls sont en situation d'accomplir cette œuvre éminemment patriotique. Peut-être l'abandon momentané du procédé classique leur causera-t-il quelques regrets et l'emploi de la méthode naturelle leur demandera-t-il plus d'efforts : ils trouveront une compensation précieuse dans la réconfortante pensée que, grâce à leur dévouement, un plus grand nombre de leurs compatriotes comprendront et sauront parler deux de nos langues nationales et qu'ainsi des liens plus étroits uniront les uns aux autres les membres de la famille belge. »

La section centrale s'associe à ces paroles ; elle émet le vœu que le Ministre actuel de l'Intérieur et de l'Instruction publique, suivant les voies tracées par son honorable prédécesseur, encourage les efforts de ce dernier pour développer l'étude des deux langues nationales dans la généralité des écoles primaires du pays.

Quant à l'enseignement de la religion dans les écoles primaires, la section centrale a obtenu les renseignements suivants :

Tableaux concernant l'enseignement de la religion et de la morale.

A. — Écoles primaires communales.

RESSORTS D'INSPECTION PRINCIPALE.	Nombre total des écoles.	Nombre total des classes.	Nombre des écoles où l'enseignement religieux est donné dans une ou plusieurs classes conformément à la loi.	Nombre des classes où l'enseignement religieux est donné.	Population totale des écoles.	Nombre des élèves qui suivent le cours de religion.	Nombre des élèves régulièrement dispensés de suivre le cours de religion.	Nombre des élèves qui fréquentent des écoles où le cours de religion n'est pas encore donné conformément à la loi.
Anvers.	140	770	95	275	55,407	16,240	50	19,157
Malines	135	532	135	352	20,042	19,908	134	»
Bruxelles.	261	1,507	191	519	65,766	50,701	526	51,440
Louvain	391	684	390	676	40,488	39,421	616	348
Bruges.	134	291	134	291	14,019	15,619	400	»
Courtrai	97	248	97	248	12,508	12,483	25	»
Alost.	200	441	200	441	28,120	28,100	11	»
Gand	147	514	147	544	25,748	22,304	5,444	»
Charleroi.	366	766	364	747	58,826	56,452	2,549	825
Mons.	329	714	327	709	56,518	54,257	1,998	115
Tournai	275	409	275	409	19,585	19,475	108	»
Huy	382	717	382	717	56,856	55,900	956	»
Liège	359	982	359	982	41,218	58,050	2,268	»
Hasselt.	144	199	144	199	11,274	11,269	5	»
Arlon.	255	504	255	504	12,288	12,144	144	»
Marche.	241	250	241	250	10,465	10,449	16	»
Dinant.	237	266	237	266	9,780	9,759	41	»
Namur.	514	410	315	458	17,830	17,608	152	90
Total . . .	4,585	9,754	4,262	8,345	476,566	408,228	15,403	54,955
Culte israélite (1)			2	»	94	94	»	»
					476,660	408,322	»	»
					»	85.66 p. c.	2.82 p. c.	11.52 p. c.

(1) Les écoles primaires publiques d'Anderlecht (rue Jorez et chaussée de Mons) sont les seules dans le royaume qui soient fréquentées par au moins 40 élèves du culte israélite. (Voir la circulaire du 1^{er} octobre 1895, interprétative de la loi du 20 septembre 1895.)

B. — Écoles primaires adoptées.

RESSORTS D'INSPECTION PRINCIPALE.	Nombre total des écoles.	Nombre total des classes.	Nominations des écoles ou l'enseignement religieux est donné dans une ou plusieurs classes conformément à la loi.	Nombre des classes ou l'enseignement religieux est donné	Population totale des des écoles.	Nombre des élèves qui suivent le cours de religion.	Nombre des élèves régulièrement dispensés de suivre le cours de religion.
Anvers	71	220	71	220	12,970	12,969	1
Malines	97	256	97	256	15,837	15,837	»
Bruxelles	55	146	53	146	8,641	8,611	30
Louvain	59	130	59	130	7,674	7,674	»
Bruges	145	397	145	397	19,751	19,751	»
Courtrai	144	390	144	390	19,996	19,996	»
Alost	160	466	160	466	27,094	27,094	»
Gand	119	540	119	540	20,648	20,648	»
Charleroi	58	63	58	63	3,226	3,226	»
Mons	31	64	31	64	3,141	3,141	»
Tournai	32	56	32	56	2,596	2,596	»
Huy	20	43	20	43	2,079	2,073	6
Liège	22	41	22	41	1,720	1,720	»
Hasselt	163	288	163	288	16,767	16,767	»
Arlon	37	59	37	59	2,147	2,147	»
Marche	47	60	47	60	2,470	2,470	»
Dinant	42	47	42	47	1,767	1,767	»
Namur	74	151	74	151	3,716	3,716	»
Total	1,352	3,197	1,352	3,197	175,118	175,081	37

C. — Ecoles primaires privées subsidiées.

RESSORTS D'INSPECTION PRINCIPALE.	Nombre total des écoles.	Nombre total des classes.	Nombre des écoles où l'enseignement religieux est donné dans une ou plusieurs classes.	Nombre des classes où l'enseignement religieux est donné.	Population totale des écoles.	Nombre des élèves qui suivent le cours de religion.	Nombre des élèves qui sont régulièrement dispensés de suivre le cours de religion.	Nombre des élèves qui fréquentent des écoles où le cours de religion n'est pas organisé (1).
Anvers.	58	229	58	229	13,677	13,677	»	»
Malines.	12	20	12	20	1,586	1,586	»	»
Bruxelles.	72	286	72	286	14,591	14,591	»	»
Louvain.	82	206	82	206	10,142	10,142	»	»
Bruges (2).	86	252	85	251	11,405	11,560	»	43
Courtrai.	79	254	79	254	11,174	11,175	1	»
Alost.	50	151	50	151	6,759	6,758	1	»
Gand.	75	245	75	245	10,905	10,905	»	»
Charleroi.	80	204	80	204	9,899	9,899	»	»
Mons.	96	255	96	255	115,90	115,90	»	»
Tournai.	49	155	49	155	5,102	5,102	»	»
Huy.	52	122	52	122	5,014	5,014	»	»
Liège.	69	227	69	227	9,284	9,284	»	»
Hasselt.	29	69	29	69	3,050	3,050	»	»
Arlon.	45	69	45	69	2,090	2,085	5	»
Marche.	24	37	24	37	1,449	1,449	»	»
Dinant.	22	54	22	54	1,051	1,051	»	»
Namur.	60	153	60	153	5,477	5,477	»	»
TOTAL.	1,016	2,877	1,015	2,876	134,025	135,975	7	43

(1) Les écoles privées non adoptées ne sont pas tenues pour avoir droit aux subsides de l'Etat, d'inscrire l'enseignement de la religion et de la morale dans leur programme (art. 8, 2^e § de la loi).

(2) Oostduinkerke, religion n'est pas inscrite au programme

D. — *Récapitulation.*

DÉSIGNATION DES CATEGORIES D'ÉCOLES.	Nombre total des écoles.	Nombre total des classes.	Nombre des écoles où l'enseignement religieux est donné dans une ou plusieurs classes.	Nombre des classes où l'enseignement religieux est donné.	Population totale des écoles.	Nombre des élèves qui suivent les cours de religion.	Nombre des élèves qui sont régulièrement dispensés de suivre le cours de religion.	Nombre des élèves qui fréquentent des écoles où le cours de religion n'est pas organisé.
Écoles communales	4,353	9,754	1,202	8,315	476,566	408,228	15,403	54,925
Écoles adoptées	1,352	5,197	1,552	3,197	175,118	175,081	37	»
Écoles privées subsidiées	1,016	2,877	1,015	2,876	154,025	133,975	7	15
Totaux.	6,721	15,828	6,629	14,418	785,707	717,282	15,447	54,978
Culte israélite.	»	»	2	»	94	94	»	»
					785,801	717,376		

Il résulte des relevés ci-dessus que le nombre des élèves (garçons et filles) qui fréquentaient les écoles primaires soumises au régime d'inspection établi par la loi atteignait, à la fin de l'année 1899, le chiffre de 785,801.

Il y en avait :

476,660 dans les écoles communales ;
175,118 dans les écoles adoptées ;
134,023 dans les écoles privées subsidées.

Ensemble 785,801.

Les 476,660 élèves des écoles communales se répartissent de la manière indiquée ci-après :

408,522, soit 85.66 p. c., suivent le cours de religion et de morale.

13,403, soit 2.82 p. c., sont *régulièrement* dispensés de suivre ce cours (art. 4, § final, de la loi) ;

54,935, soit 11.52 p. c., sont dans des classes où ce cours n'est pas encore organisé ou n'est pas donné conformément à la loi.

476,660.

Voici la liste complète des écoles ou classes primaires dans lesquelles l'enseignement religieux n'était pas encore organisé fin de l'année 1899.

PROVINCE D'ANVERS.

Ville d'Anvers. — Les instituteurs et les institutrices des 43 écoles primaires communales (497 classes fréquentées par 19,157 élèves : 9,595 garçons et 9,542 filles) refusent de donner l'enseignement religieux. L'autorité ecclésiastique n'a pas désigné de délégués chargés de donner ce cours.

PROVINCE DE BRABANT.

I. RESSORT D'INSPECTION PRINCIPALE DE BRUXELLES.

a) *Canton scolaire de Bruxelles.*

La capitale compte 20 écoles primaires communales (8 pour garçons, 8 pour filles et 4 mixtes). Elles comprennent 372 classes et sont fréquentées par 12,277 élèves (6,449 garçons et 5,828 filles).

Le cours de religion et de morale n'est pas donné dans les écoles primaires de la ville. Les instituteurs et les institutrices ne consentent pas à s'en charger. D'autre part, les ministres du culte ne disposent pas d'un nombre suffisant de délégués pour pouvoir organiser l'enseignement religieux dans ces écoles.

b) *Canton scolaire d'Ixelles.*

Communes d'Ixelles et de Saint-Gilles. — L'enseignement de la religion et de la morale n'est pas encore organisé : à *Ixelles*, dans 88 classes, fréquentées par 5,422 élèves (1,838 garçons et 1,584 filles) ; à *Saint-Gilles*, dans 89 classes, fréquentées par 5,762 élèves (2,015 garçons et 1,747 filles).

c) *Canton scolaire de Saint-Josse-ten-Noode.*

Communes de Saint-Josse-ten-Noode et de Schaerbeek. — L'enseignement religieux n'est organisé dans aucune des

a) 56 classes primaires communales fréquentées par 1,993 élèves (967 garçons et 1,026 filles), de *Saint-Josse-ten-Noode* ;

b) 110 classes primaires communales, fréquentées par 4,390 élèves (2,239 garçons et 2,151 filles) de *Schaerbeek*.

Les instituteurs et institutrices préposés à la tenue de ces classes semblent peu disposés à accepter la mission d'enseigner la religion à leurs élèves. D'un autre côté, le clergé paroissial se dit dans l'impossibilité de trouver le nombre nécessaire de personnes aptes à donner ce cours.

d) *Canton scolaire de Molenbeek-Saint-Jean.*

Communes d'Anderlecht et de Molenbeek-Saint-Jean. — L'enseignement de la religion n'est pas organisé dans les écoles primaires officielles de ces deux communes.

Il y a pour :

<i>Anderlecht</i> , 62 classes, fréquentées par 5,349 élèves	{	1,859 garçons.
		1,510 filles.
<i>Molenbeek-St-Jean</i> , 85 classes, fréquentées par 4,536 élèves	{	2,154 garçons.
		2,182 filles.

Ensemble. . . 7,685 élèves.

e) *Canton scolaire de Laeken.*

Commune de Laeken. — L'enseignement religieux n'est pas organisé dans 16 classes primaires fréquentées par 920 garçons. Les instituteurs de ces classes refusent de donner cet enseignement.

II. — RESSORT D'INSPECTION PRINCIPALE DE LOUVAIN.

Commune de Tubize.

Les membres du clergé ne disposent pas du temps nécessaire pour se charger de cet enseignement et jusqu'ici aucune personne compétente ne s'est présentée.

Il s'agit de l'école primaire communale du centre, composée de 4 classes et fréquentée par 221 garçons.

Commune de Loupoigne — Les instituteurs et les institutrices ne sont pas délégués pour donner l'enseignement religieux.

2 classes	73 garçons.
2 classes	54 filles.
Ensemble.	<u>127 élèves.</u>

PROVINCE DE HAINAUT.

I. RESSORT D'INSPECTION PRINCIPALE DE CHARLEROY.

L'enseignement religieux n'est pas organisé à :

Charleroy, dans 8 classes	260 élèves	} garçons.
Gilly, dans 5 classes	271 »	
Lodelinsart (Aulniats), dans 2 classes.	81 »	
Jumet, dans 3 classes	113 »	
Courcelles, dans 1 classe.	100 »	
Ensemble.	<u>825 élèves.</u>	

II. RESSORT D'INSPECTION PRINCIPALE DE MONS.

Ville de Mons. — L'enseignement religieux n'est pas organisé à :

L'école (garçons) de la rue de l'Athénée, 4 classes, 80 élèves.

L'école (mixte) de la chaussée de Rœulx, 1 classe, 53 élèves : 15 garçons et 18 filles.

Motifs : Le clergé ne dispose pas d'un nombre suffisant de délégués.

PROVINCE DE NAMUR.

Commune de Berzée. — Le clergé n'a pu organiser l'enseignement religieux.

Nombre des élèves : 56 filles.

Commune de Walcourt. — Le clergé n'a pu organiser l'enseignement religieux.

Nombre des élèves : 27 garçons.

RÉSUMÉ.

Situation à la fin de l'année 1899.

Il y a 19 villes ou communes dans lesquelles la loi scolaire n'est pas exécutée complètement, en ce qui concerne l'enseignement de la religion et de la morale.

Ce sont :

	NOMBRE	
	de classes où l'enseignement religieux n'est pas encore organisé ou n'est pas donné conformément à la loi.	d'élèves qui fréquentent ces classes.
Anvers	497	19,137
Bruxelles	372	12,277
Ixelles	88	3,422
Saint-Gilles	89	3,762
Saint-Josse-ten-Noode	56	1,993
Schaerbeek	110	4,390
Anderlecht	62	3,349
Molenbeek-Saint-Jean	85	4,336
Lacken	16	920
Tubize	4	221
Loupigue	4	127
Charleroi	8	260
Gilly	5	271
Lodelinsart (Aulniats)	2	81
Jumet	3	113
Courecelles	1	100
Mons	5	113
Berzée	1	36
Walcourt	1	27
Ensemble	1,409 classes.	54,935 élèves.

Agglomération bruxelloise :
54,449

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES.

Une seule école privée subsidée n'a pas inscrit l'enseignement religieux à son programme : c'est l'école d'Oostduinkerke (Nieuport-Bains); elle a usé du droit conféré par l'article 8, § 2, de la loi scolaire. Cette école (classe mixte) est fréquentée par 39 garçons et 14 filles.

En 1898, l'école d'Oostduinkerke comprenait deux classes : l'une pour garçons, l'autre pour filles; la première était fréquentée par 31 élèves, la seconde par 22.

Si les élèves d'une école n'appartiennent pas tous au même culte, non seulement l'enseignement religieux sera donné par le ministre de la communion à laquelle appartient la majorité des élèves, mais encore par le ministre de tout autre culte reconnu si la population scolaire qui le professe est *suffisante*. On admet comme minimum de la population *suffisante* 20 élèves pour l'école à une classe et 40 élèves pour l'école à plusieurs classes. (Voir la circulaire du 1^{er} octobre 1895 interprétative de la loi scolaire du 15 septembre de la même année.)

Cette situation, sensiblement la même que celle de l'exercice précédent, a motivé de la part de la section centrale les réserves analogues à celles précédemment formulées.

A l'article 107, la section centrale a demandé combien d'instituteurs primaires communaux jouissent de traitements d'attente et si leur nombre a diminué depuis l'an passé ?

Voici la réponse du Gouvernement :

« Il y avait, à la date du 1^{er} janvier 1899, 427 instituteurs primaires et institutrices gardiennes communales en disponibilité par suppression d'emploi.

» Le montant de leurs traitements d'attente s'élevait à . . fr. 284,396

» Somme dans laquelle l'État intervenait pour. . . . 149,277

» A la date du 1^{er} janvier 1900, il y avait encore 395 instituteurs primaires et institutrices gardiennes dont les traitements d'attente s'élèvent actuellement à fr. 272,892

» Somme dans laquelle l'État intervient pour 143,568

» La part de l'État dans les traitements d'attente pour cause de maladie et par mesure d'ordre et les subsides extraordinaires sur les fonds de l'État alloués aux communes qui rappellent à l'activité des instituteurs en disponibilité par suppression d'emploi s'élèvent ensemble à environ 105,000 francs. »

L'ensemble du chapitre relatif à l'enseignement primaire a été voté sans autres observations.

CHAPITRE XIV.

DÉPENSES DIVERSES ET IMPRÉVUES.

Adopté sans observations.

DEUXIÈME SECTION. — Dépenses exceptionnelles.

CHAPITRE XV.

SERVICES DIVERS.

Un seul poste de ce chapitre a donné lieu à des observations, l'article 122. La section centrale a demandé si le crédit de 289,000 francs, demandé pour l'ameublement et les travaux d'agrandissement du Musée royal d'histoire naturelle, serait le dernier qui serait sollicité pour l'installation de ce musée et quelle est la partie du crédit prévue pour l'ameublement ?

Voici la réponse du Gouvernement :

» 1) Ce crédit ne sera pas le dernier. L'Administration des bâtiments civils annonce, en effet, un nouveau décompte, dont elle déclare ne pouvoir fixer encore le montant. Ce décompte résultera de la nécessité d'apporter quelques modifications aux travaux de grosse construction en vue du raccordement plus aisé de la nouvelle aile au bâtiment actuel.

» On doit encore prévoir la différence possible entre le poids des fers

prévu au cahier des charges et leur poids réel, à constater par pesage sur place ainsi que le prévoit le contrat.

» Enfin, il y a à tenir compte de ce fait que les abords du bâtiment devront être aménagés et peut-être en partie clôturés.

» 2) La partie du crédit prévue pour l'ameublement s'élève à la somme de 200,000 francs, ainsi qu'il résulte de la note préliminaire insérée à la page 237 du projet de budget amendé pour l'exercice courant. Cette note donne aussi le détail de cette partie du crédit. »

La section centrale exprime le regret que l'administration des bâtiments civils soit si peu en état de fournir, même pour les grosses constructions, des devis complets.

Le raccordement des bâtiments nouveaux aux bâtiments existants a dû être prévu dès l'origine et l'on s'explique difficilement ces modifications successives dont le plus net résultat est une notable et peu justifiée augmentation de dépenses à charge du Trésor.

La section centrale n'a adopté l'article 122 du projet du budget que sous de formelles réserves.

L'ensemble du projet de budget, mis aux voix, a été approuvé par cinq voix contre une. La section centrale a l'honneur, en conséquence, d'en proposer l'adoption à la Chambre.

Le Rapporteur,

A. LIGY.

Le Président,

Bon G. SNOY.

